

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Auch, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PIERRE CAMPANINI

ZA DE LA MIRANDETTE
32140 Masseube

Références : 2025-0306-Dp
Code AIOT : 0100041173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement SARL D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PIERRE CAMPANINI implanté ZA DE LA MIRANDETTE 32140 MASSEUBE. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 27/08/2024.

La mise en demeure de la SARL D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PIERRE CAMPANINI portait sur l'évacuation de la totalité des déchets dangereux et non dangereux présents sur le site sous un délai de 6 mois ainsi que sur la mise en place, sous un délai de trois mois, de zones dédiées au stockage des différents déchets issus de son activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PIERRE CAMPANINI
- ZA DE LA MIRANDETTE 32140 MASSEUBE
- Code AIOT : 0100041173
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PIERRE CAMPANINI exerce une activité de vente et d'entretien d'équipements de jardinage motorisés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Élimination et stockage des huiles usagées	AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Élimination et stockage des pneumatiques usagés	AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'évacuation des déchets et VHU ainsi que de l'amélioration générale de la gestion du site et des travaux entrepris par l'exploitant depuis la précédente inspection, l'inspection propose d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 27 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : Lasociété SARL D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PIERRE CAMPANINI exploitant une installation de gestion de déchets dangereux et non dangereux sise ZA la Mirandette sur le territoire de la commune de Masseube (parcelle 28 section AL) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités d'entreposage de déchets dangereux et non dangereux et en procédant à l'enlèvement de la totalité des déchets présents sur le site afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les réceptionner et en procédant à la

remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.

Le délai pour respecter cet article est de **six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

Constats :

L'inspection a constaté l'élimination des déchets présents sur le site.

Les justificatifs de leur enlèvement ont été transmis à l'inspection. Ceux-ci n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

L'exploitant a également transmis à l'inspection, un rapport relatif aux analyses réalisées sur les sols (Rapport n°20241201 de PSI du 06/12/2024). Ce rapport précise l'emplacement des sondages de sols, les résultats des analyses associées et les modalités de gestions des terres impactées aux hydrocarbures (excavation et évacuation en ISDND).

Au final, 38,140 tonnes de matériaux impactés ont été évacués vers l'ISDND de PSI située à Lannemezan (65). Au droit de la zone excavée, les matériaux de comblement mis en place sont assimilables à des matériaux inertes.

Les dispositions de l'article 1 de l'APMD du 27/08/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 2

Thème(s) : Illégaux, Entreposage de VHU

Prescription contrôlée :

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de la société SARL D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PIERRE CAMPANINI est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de véhicules hors d'usage.

Les dispositions de l'article 2 de l'APMD du 27/08/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Élimination et stockage des huiles usagées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 3

Thème(s) : Illégaux, Huiles usagées et déchets souillés

Prescription contrôlée :

La société SARL D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PIERRE CAMPANINI, sise ZA la

Mirandette sur le territoire de la commune de Masseube, est mise en demeure, pour les déchets présents sur le site issus de son activité :

- de respecter les dispositions de l'article R. 543-5 du code de l'environnement en procédant à l'évacuation des huiles usagées et des déchets souillés vers des filières agréées ;
- de respecter les dispositions de l'article R. 543-5 du code de l'environnement en mettant en place une zone de stockage dédiée aux huiles et aux contenants souillés. Cette zone doit être à l'abri des intempéries et sur rétention ;
- de remettre en état la zone impactée par les écoulements d'huiles usagées et acheminer les terres souillées vers une filière agréée.

Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.

Le délai pour respecter cet article est de **trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, les justificatifs d'évacuation des huiles usagées et des déchets souillés vers des filières agréées. Ces justificatifs n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

L'inspection a constaté la mise en place d'une zone de stockage dédiée aux huiles et aux contenants souillés. Cette zone est à l'abri des intempéries et sur rétention.

L'exploitant a transmis les justificatifs de remise en état de la zone impactée par les écoulements d'huiles usagées et l'acheminement des terres souillées en ISDND (cf. point de contrôle n°1).

Les dispositions de l'article 3 de l'APMD du 27/08/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Élimination et stockage des pneumatiques usagés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2024, article 4

Thème(s) : Illégaux, Pneumatiques usagés

Prescription contrôlée :

La société SARL D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PIERRE CAMPANINI, sise ZA la Mirandette sur le territoire de la commune de Masseube, est mise en demeure, pour les déchets présents sur le site issus de son activité, de respecter les dispositions de l'article R. 543-140 du code de l'environnement en mettant en place une zone de stockage dédiée aux pneumatiques usagés. Cette zone doit être à l'abri des intempéries.

Le délai pour respecter cet article est de **trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

Constats :

L'inspection a constaté la mise en place d'une zone de stockage dédiée aux pneumatiques usagés. Cette zone est à l'abri des intempéries.

Les dispositions de l'article 4 de l'APMD du 27/08/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure